PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADFE

954 ROUTE DE CHATILLON
01990 Baneins

Références : 2026 - 00667
Code AIOT : 0050101115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement ADFE implanté 392 route de Chatillon Maison neuve 01990 Baneins dans le cadre du récolement suite au récent arrêté d'enregistrement et suite aux signalements de nuisances olfactives liées au site. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi réglementaire après tout nouvel arrêté d'enregistrement. Elle intervient également dans un contexte tendu du fait de nuisances olfactives remontées par les riverains depuis l'instruction du dossier d'enrregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADFE
- 392 route de Chatillon Maison neuve 01990 Baneins
- Code AIOT : 0050101115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ADFE dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/11/2025 pour les rubriques 2780-2 (compostage) et 2714 (transit, regroupement, tri et préparation de bois). Le site composte des déchets verts mélangés à des biodéchets. Une unité de déconditionnement soumise à déclaration (rubrique 2783) est également en fonctionnement sur le site (preuve de dépôt du 05/03/2025), avec installation d'un déconditionneur de biodéchets depuis octobre 2025.
Les signalements d'augmentation de nuisances liées à l'évolution de l'activité du site se multiplient depuis fin 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement rubrique 2780 et 2714
- Signalements de nuisances olfactives

Thèmes de l'inspection :

- Activités de compostage, de transit de bois et de déconditionnement de déchets
- Action Régionale AR6 « compostage »
- Odeurs
- Effluents
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (rubrique concernée)	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Accès (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Clôture de l'installation (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
13	Registres entrées et sorties (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Traçabilité matières et déchets (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
17	déroulement du compostage (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
19	conformité du compost (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
20	Dossier odeurs (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51	Demande d'action corrective	1 mois
21	Nuisances (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Gestion des nuisances odorantes (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
23	Odeurs (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 7.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
24	Gestion des nuisances	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
26	Comportement au feu (2714)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 – IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
28	Défense indendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
29	Moyens de lutte contre l'incendie (2714)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 – II	Demande d'action corrective	3 mois
30	Moyens de lutte contre l'incendie (2714)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 – III	Demande d'action corrective	1 mois
32	Effluents aqueux (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
33	Pollution matières dangereuses (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > III.	Demande d'action corrective	3 mois
34	Pollution chronique (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39 et 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activités (2714)	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 1.2.3	Sans objet
3	Implantation compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.	Sans objet
4	Implantation compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-2.	Sans objet
5	Règles d'implantation (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 2.1.1	Sans objet
8	Intrants (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	Sans objet
9	Admission des intrants (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet
10	Enregistrements des intrants (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
11	Cahier des charges intrants (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.4.2	Sans objet
12	Traitement et stockage des intrants C3	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.4	Sans objet
15	Entreposage et temps de séjour des déchets (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.5	Sans objet
16	Qualité des pulpes organiques (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1	Sans objet
18	Compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
25	vérifications périodiques (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	Sans objet
27	défense incendie (2780)	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet
31	Rétention (2783)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les 3 activités du site de Baneins : l'unité de compostage, l'unité de transit et tri de bois, et l'unité de déconditionnement de biodéchets.
Le jour de la visite, le site ne présente globalement pas d'odeur anormale pour ce type d'installation.
Cependant, au vu des signalements d'odeurs récurrents, une mise en demeure est proposée à la signature de Monsieur le préfet afin d'identifier les sources d'odeurs et leur intensité dans l'environnement d'une part, et de mettre en conformité le process de déconditionnement en l'installant dans un bâtiment fermé.
Plusieurs autres non conformités mineures sont également à corriger concernant notamment les thématiques suivantes : clôture, récupération des eaux souillées, défense incendie, sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 1.2.1			
Thème(s) : Autre, activités			
Prescription contrôlée :			
N° de la nomenclature	**Libellé des rubriques (activités)**	**Volume**	**Régime (*)**

2780-2-b	**Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation :** 2- Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	35 t/j	**E**
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. supérieure ou égale à 1000 m^3	2500 m^3	**E**
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels 1- Pour les activités relevant du travail mécanique : b) Supérieures à 100 kW et mais inférieures ou égales à 500 kW	390kW	**DC**
1532-2-b	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. 2- Autres installations que celles définies au 1 : b) Supérieures à 1 000 m^3 et mais inférieures ou égales à 20 000m^3	2550m^3 : -stockage en bâtiment : 800m^3 -stockage en extérieur : 1000m^3 -grumes en attente : 750m^3	**D**
2783-2	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique 2- La quantité de biodéchets déconditionnés étant inférieure à 30 t/j.	20 t/j	**DC**

Constats :

3900 tonnes de compost vendues en 2025, en augmentation par rapport à 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Activités 2714

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 1.2.3

Thème(s) : Autre, organisatoin du site

Prescription contrôlée :

Le site comprend 4 secteurs permettant d'accueillir les 2 types de produits en fonction de leur état de préparation : • Réception et stockage de bois A brut, • Réception et stockage de bois B brut, • Stockage bois A broyé, • Stockage bois B broyé.
• pour l'activité de fabrication de plaquettes forestières, soumise à déclaration : - une aire de broyage, - un dépôt de sockage de bois sec, - un stockage de plaquettes.

Constats :

Vu identification des tas de chaque zone par un panneau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Implantation compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Autre, Aires de l'installation
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : Vu les différentes aires dédiées, identifiées par des panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Implantation compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-2.
Thème(s) : Autre, Distances aux tiers
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
Constats : Le tas de stockage de C2 hygiénisé qui se trouvait à moins de 200m du tiers a été déplacé et se trouve à plus de 200m du tiers. La zone est maintenant utilisée pour le stockage des poubelles nettoyées après déconditionnement des biodéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Règles d'implantation 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 2.1.1
Thème(s) : Autre, Aires et équipements
Prescription contrôlée : Le dossier de déclaration comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont : – une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; – une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ; – une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ; – une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ; – une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.
Constats : Le dossier de déclaration comporte un plan avec emplacement prévu pour le projet hangar 3000m2. Les diverses aires ont été déplacées suite aux remarques faites lors de la consultation pour le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant a refait un plan avec les différentes zones vu le jour de la visite, et affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Accès 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Signalétique
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Vu portail à l'entrée du site. Une haie dense entoure une bonne partie du site, quelques parties sans arbres. Un accès a été créé pour desservir la zone de déconditionnement sans traverser la zone de compostage. Vu les panneaux indiquant la nature de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher à l'entrée du site les heures de réception des biodéchets. Compléter avec une clôture les limites de propriété non délimitées par des haies infranchissables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Autre, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Un portail est installé à l'entrée du site. Absence de clôture. Le site est entouré d'un merlon surmonté de haies denses de plus de 2m de haut. Quelques endroits sans arbres. Les différentes activités ne sont pas séparées mais sont identifiées par des panneaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre une clôture aux endroits sans arbres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25
Thème(s) : Autre, intrants odorants
Prescription contrôlée : Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Les biodéchets sont mélangés aux déchets verts dès leur sortie du déconditionneur afin de maintenir une situation d'aérobiose (rôle de structurant du déchet vert). Ils sont de plus disposés sur l'aire de fermentation active équipée d'un système d'insufflation d'air qui évite les retournements.

La proportion de biodéchets est plus élevée en hiver du fait de la diminution de déchets verts à cette période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Limiter la proportion de biodéchets afin d'éviter les écoulements et de réduire les nuisances odorantes lors de la fermentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Autre, information préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :
- la description du procédé conduisant à la production de boues ;

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Vu le projet de document de demande d'information préalable et cahier des charges, que l'exploitant demande de remplir à chaque producteur de déchet.
Le site ne comoste pas de boues d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la prescription sont présents dans le document

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Enregistrements des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Autre, registre d'admission

Prescription contrôlée :

« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. « Une estimation des quantités entrantes peut faire

office de pesée.
« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. « Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

Constats :

Les livraisons passent obligatoirement par le poste de pesée et de contrôle des intrants.
Les admissions de déchets sont horodatés avec le système d'identification par badge et de pesée.
Les apporteurs sont identifiés ainsi que la nature des matières déposées
Un enregistrement informatique regroupe tous les éléments demandés et un ticket de pesée valide la livraison. Les tickets sont conservés.
En cas de refus, le livreur repart avec ses produits, le ticket de pesée n'est pas remis.
Pas de livraison de boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conserver les tickets de refus d'intrants pour tracer le contrôle et le refus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Cahier des charges intrants 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.4.2

Thème(s) : Autre, information préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité chargée de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet. Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité

aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Objet du contrôle : présence des cahiers des charges et des informations préalables.

Constats :

Vu document décrivant le cahier des charges des intrants et la demande d'information préalable à remplir par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Traitement et stockage des intrants C3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, stockage C3

Prescription contrôlée :

Le site dispose de deux agréments sanitaires en date du 16 mai 2025 : un pour l'activité d'entreposage de sous-produits animaux de catégorie 3 et un pour l'activité de conversion de sous-produits animaux de catégories 2 et 3 en compost.
Conformément au dossier d'agrément sanitaire, les C3 entrants sur le site sont traités : - dans la journée pour les C3 en vrac, - dans les 48 heures pour les C3 conditionnés en contenants fermés (poubelles, caisses, palettes). Ce délai peut être de 72 heures par dérogation pour les week-ends et jours fériés selon les conditions définies dans le cadre de l'agrément sanitaire délivré au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009. Les poubelles sont lavées immédiatement et les jus de lavage sont renvoyés dans les lagunes pour être réutilisées en aspersion sur les andains. Les bennes sont éliminées dans les 48 heures maximum.

Constats :

L'établissement dispose d'un agrément sanitaire pour le compostage.
Il a déposé le 26 janvier 2026 un dossier de demande d'agrément sanitaire complémentaire, nécessaire à l'activité de manipulation de sous-produits animaux après collecte (déconditionnement), en cours d'instruction. Les délais de traitement préscrits sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Registres entrées et sorties 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.4.1

Thème(s) : Autre, Admission

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement du 21 octobre 2009 susvisé ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout

mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement. Les prescriptions du présent point 3.4.1. et du quatrième alinéa du point 3.4.2. font l'objet d'une procédure écrite.

- Objet du contrôle :
- présence d'une procédure écrite ;
- absence de déchets dont l'admission est interdite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de mélange de biodéchets non emballés avec des biodéchets emballés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le recours au retour de pulpe en tête de traitement n'est effectué qu'au sein d'un même lot ;
- réalisation d'une inspection visuelle sur chaque chargement et avant déconditionnement.

Constats :

Une inspection visuelle est réalisée à l'arrivée de chaque livraison d'intrants.
Vu procédure pour la réception des intrants.
Les biodéchets emballés sont stockés à part des biodéchets non emballés.
Absence de zone pour les refus avant retour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une zone d'entreposage des refus avant expédition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Traçabilité matières et déchets 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.4.3

Thème(s) : Autre, registre

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission. L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets et le résultat de l'inspection visuelle prévue par le 10e alinéa du point 3.4.1. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Objet du contrôle : tenue du registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Constats :

Enregistrement des livraisons sur informatique.
Les tickets édités à la réception sont conservés, sauf ceux en cas de refus.
Absence d'enregistrement des refus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un enregistrement des refus. Conserver les tickets de refus et indiquer le motif du refus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 **:** Entreposage et temps de séjour des déchets 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions du point 3.4.1 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement. Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres. La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés. La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives. L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles. Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation. En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024. Les aires d'entreposage visées au précédent alinéa doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les évènements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.

Objet du contrôle :
- respect de la durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques ;
- pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, pour lesquels cette durée est dépassée, intégrité des contenants et absence de nuisance olfactive (contrôle visuel et olfactif) ;
- respect de la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées.

Constats : Les déchets non emballés sont livrés en poubelles fermées ou caisses fermées. Les déchets emballés sont déposés dans une zone dédiée mais non abritée, et traités le jour de leur livraison. Le cahier des charges précise qu'ils ne doivent pas avoir été stockés plus d'une semaine avant livraison sur site (ramassage hebdomadaire chez le fournisseur de déchets). Pas de zone d'attente pour les refus de tri. Ils sont repris par le livreur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Qualité des pulpes organiques 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1
Thème(s) : Autre, contrôle de la qualité des pulpes organiques
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : Inertes et impuretés Plastique > 2 mm Verre > 2 mm Métaux > 2 mm Plastique + verre+ métaux > 2 mm Teneurs maximales (g/kg de matière sèche) 3 3 3 5 La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions du point 3.4.1 de la présente annexe, les dispositions du présent article doivent être respectées avant leur mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présence d'un protocole d'échantillonnage des pulpes ; - présence d'analyses trimestrielles des pulpes organiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des analyses aux valeurs prévues par le présent point 6.1 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Vu analyse du 17/11/2025 par Ener-agri-France, conforme. La responsable qualité a été formée à l'échantillonnage. Vu procédure de prise d'échantillon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappel : Prévoir les analyses trimestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Autre, hauteur des tas

Prescription contrôlée :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

Les tas ont une hauteur maximale de 5m.
Absence de tas en cours de fermentation lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Limiter la hauteur des tas de fermentation à 3m tant que le problème de nuisances olfactives n'est pas résolu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 **:** Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

Thème(s) : Autre, Suivi des lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage

compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : Les lots sont identifiés : la sonde de température reste dans le même lot et assure le suivi. Les tas sont séparés. L'enregistrement du suivi est informatisé. L'historique des données est archivé et disponible pour chaque lot de compost sous forme dématérialisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** conformité du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Autre, analyses du compost
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités
Constats : production de 10 lots par an environ. Le compost est analysé à la fréquence définie par l'arrêté ministériel et par la norme 44-051 qui dépend du volume de compost produit annuellement, soit 4 fois par an pour la valeur agronomique, et 1 à 3 fois par an pour les autres paramètres selon la norme NFU 44-051. Vu 4 contrôles de 2025 (fréquence correpondant à la quantité de compost produite en 2025), conformes. Les résultats du contrôle de janvier 2025 ne sont pas encore tranmis à l'exploitant. Pas de contrôle comprenant la recherche d'enterobactéries. L'exploitant demandera au prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à la réalisation des analyses de tous les paramètres prévus par la norme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 **:** Dossier odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ; - l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en

route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication duprésent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installationsdont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilitéparticulièrement faible ;
-la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;

- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacuned'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation misen œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation

Constats :

Absence de dossier odeurs.
Nombreux signalements d'odeurs depuis octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le dossier odeurs conformément aux prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 **:** Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions odorantes

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Constats :

L'installation fait l'objet de plaintes répétées concernant des nuisances olfactives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement, conformément aux normes en vigueur. Transmettre le rapport à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 **:** Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances odorantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.
L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier deconduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifsdes opérations critiques réalisées ;- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantesprésentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques desodeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (endiscriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activitéséventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.
- En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %

Constats :

Vu registre informatique de suivi des articles, contacts, plaintes reçus, avec date/quoi/qui/réactions ADFE. Il manque les conditions météo, les causes des nuisances constatées et la description des mesures mises en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le registre avec les éléments nécessaires à l'identification des causes et avec les mesures correctives mises en place.
Faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte les objectifs de qualité de l'air ambiant du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 **:** Odeurs 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Art 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de stockage et de traitement
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. À cet effet : - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes. Objet du contrôle : - étanchéité des contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus ; - réception et entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, et procédé de déconditionnement, réalisés dans un bâtiment fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - entreposage des pulpes et des fractions liquides issues des biodéchets dans des cuves ou fosses étanches fermées ou couvertes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - propreté des contenants et ouvrages de rétention.
Constats : Vu contenants de déchets fermés. Vu contenants vides nettoyés. Absence de fraction liquide ou de pulpe en attente. La pulpe est incorporée chaque jour au fur et à mesure dans du compost. Le procédé de déconditionnement et les biodéchets reçus ne sont pas dans un bâtiment fermé. L'exploitant a déposé en juin 2025 un certificat d'urbanisme pour un hangar de 3000m2, mais le PLU récemment validé en octobre 2025 ne lui autorise que 750m2 (zone STECAL qui limite la construction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre le procédé de déconditionnement et l'entreposage des intrants en attente de traitement dans un bâtiment fermé, avec les mesures adpatées permettant de contenir les odeurs dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 24 **:** Gestion des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, commodités de voisinage
Prescription contrôlée : Afin de limiter les nuisances, l'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous : 1- Odeurs et mouches : – Pas de réception de Span C2 ni de retournement d'andains les jours fériés et les week-ends, et le jour les précédant, – Prise en compte de la carte des vents : les activités générant des odeurs et notamment les retournements d'andains en phase de maturation seront planifiés uniquement lorsque les vents en direction des riverains sont inférieurs à 40 km/h, – Traitement des biodéchets vrac dans la journée (réception avant 15h30, puis passage dans le déconditionneur), – Mise en place de pièges à mouches. – 2- Bruit : – Mise en place de Bip de recul des engins (obligatoires) moins bruyants que les Bip classsiques (par exemple « cri du lynx »), – - Démarrage des activités après 7 heures. – 3- Communication : – Rencontre annuelle sur site avec le conseil municipal pour expliquer et échanger sur les activités passées et à venir.
Constats : Bip "cri du lynx" mis en place sur la chargeuse principale (entendu). Il semble que le bruit soit aussi intense sur site mais se propage moins à l'extérieur. Les activités démarrent à 7h, période diurne. Pas d'activité en période nocturne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remplacer tous les Bip par le cri du lynx, comme prévu dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 **:** vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications
Constats : Vu rapport de contrôle électrique par l'APAVE du 11/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 **:** Comportement au feu 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 – IV
Thème(s) : Risques accidentels, implantation des îlots
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlotssont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables
Constats : Vu deux îlots séparés de 5m, mais d'autres à moins de 5m les uns des autres. L'exploitant va mettre un mur entre les îlots distants de moins de 5m (mur de 6 m pour tas de 5m de haut). Vu début de mur en moellons sur 1m environ, en construction. Les îlots ne sont pas délimités (marquage au sol prévu dans le dossier d'enregistrement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir une distance de 5m entre les îlots, ou mettre en place des murs de 6 m de haut entre 2 îlots de 5m de haut. Mettre en place le marquage au sol prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 27 **:** défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour

fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés
Constats : Vu registre avec date de contrôle des extincteurs par Dumont Séurité le 02/02/2026. Présence de 16 extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 **:** Défense indendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, est complété par les prescriptions suivantes : « Les besoins en eau en cas d'incendie sont de 240 m^3 pendant 2h. Ils sont assurés par une réserve en béton de 600 m^3. Cette réserve est réceptionnée par le SDIS ».
Constats : Absence de la réception par le SDIS
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réceptionner la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 – II
Thème(s) : Risques accidentels, détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin

d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Absence de système de détection automatique et de transmission automatique en cas d'incendie. Des caméras thermiques étaient envisagées dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant indique que son frère habite sur place et pourrait être la personne contactée en cas d'alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un système de détection et de transmission automatiques en cas d'incendie. Identifier une personne pouvant déclencher les opérations nécessaires et lever le doute présente sur le site et lorque personne n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 – III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : III. Rondes. A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Il n'y a pas quelqu'un en permanence sur le site. Absence de ronde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une ronde dans l'ensemble des zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site (rubrique 2714). Rédiger les consignes conformément au point "B" de la presccription.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 31 **:** Rétention 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des éventuels jus liquides
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les jus des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.3 ou au titre 8 Déchets. Objet du contrôle : – étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; – capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : Vu regard pour la récupération des jus des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets et du nettoyage des conteneurs. Les jus sont envoyés par une canalisation vers les lagunes du site. Le sol est goudronné. Les matières solides résiduelles sont récupérées et recyclées dans le déconditionneur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 **:** Effluents aqueux 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux souillées
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.
Constats : Vu système de lavage des poubelles sur la plateforme goudronnée. Les poubelles sont lavées à l'eau à haute pression, par un système permettant le nettoyage de 3 bacs en simultané. Les eaux résiduaires sont collectées et envoyées vers les lagunes de stockage des eaux de la

plateforme via une canalisation souterraine, sans contact avec les matières en cours de compostage. Les eaux de lavage du déconditionnement arrivent dans la lagune 1, mais la pente ou les dépôts ne permettent pas l'écoulement jusque dans la lagune. Les eaux souillées traitées de la lagune 2 sont ensuite utilisées pour arroser les andains et ne repartent pas au milieu naturel. Mais l'activité de déconditionnement entraîne une charge des lagunes qui nécessite un réaménagement. En effet, le lavage des contenants génère des déchets qui ne sont pas retenus en entrée du premier bassin à défaut d'un équipement adéquat (dégrillage fin avec dispositif de récupération des déchets). De plus, les berges et les abords des bassins se sont dégradés ce qui de fait ne rend plus leur fonctionnement optimal (décantation particulaire et traitement partiel des eaux résiduaires vraisemblablement altérés de visu). La lagune 1 se déverse dans la lagune 2 , mais le déversoir ne paraît pas opérationnel (ne laisse pas passer que le surnageant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan des réseaux de collecte des divers effluents aqueux. Réaménager les lagunes afin de leur donner un rôle de prétraitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 **:** Pollution matières dangereuses (compostage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.
Constats : Le sol est goudronné. Les eaux d'écoulement de la plateforme de compostage et du déconditionnement sont recueillies dans une succession de 3 lagunes. Les eaux ne sortent pas du site et sont réutilisées pour humidifier les andains. Le fossé qui récupère les eaux de la plateforme de compostage n'est pas en bon état et les jus stagnent dans le fossé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en état la collecte des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 **:** Pollution chronique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39 et 42

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution chronique

Prescription contrôlée :

Art.39 : Collecte des effluents.Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.
Art.42 : Rejet des eaux pluviales.
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47 [MES, DCO, HC - voir le tableau de l'AMPG, art 47], sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Pas de rejet dans un système de collecte ou au milieu naturel.
Un exutoire après la 3ème lagune existe mais ne paraît pas utilisé même en cas de fortes pluies.
Vu les lagunes 1 et 2, remplies, la 3ème envahie de roseaux mais sèche.
La pompe de la lagune 2 a été réparée, et un brasseur a été installé dans la lagune 1 pour l'oxygénation. Cependant, ces bassins de récupération servent de stockage mais ne réalisent pas de traitement épuratoire des eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier que le dimensionnement permet de collecter les pluies décennales, et mettre en place un système garantissant, le cas échéant, un rejet au milieu naturel conforme.
Donner aux lagunes un fonctionnement qui permette un traitement et pas seulement un stockage des eaux polluées.
Supprimer la 3ème lagune et réaménager les lagunes 1 et 2 pour optimiser leur fonctionnement épuratoire.
Vérifier que le dimensionnement des lagunes permet de supprimer l'exutoire de la troisième lagune pour les pluies décennales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois